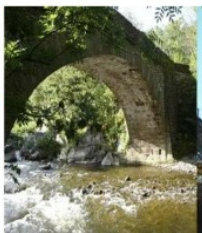


Présentation de l'arrêté du 21 juillet 2015

Jeudi 16 mars 2017

LEGTA La Canourgue



Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté relatif aux système d'assainissement collectif
et aux installations d'assainissement non collectif,
à l'exception des installations d'assainissement non collectif
recevant une charge brute de pollution organique inférieure
ou égale à 1,2 kg/j de DBO5



Arrêté remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, modalité de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5



Modifications principales apportées par cet arrêté par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007 :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques. Arrêté remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, modalité de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5



Dispositions ou modifications introduites par cet arrêté (1/2)

- 1 - Installation des stations de traitement des eaux usées (STEU),
- 2 - Analyse du risque de défaillance des STEU,
- 3 - Essais préalables à la réception de travaux sur réseau d'assainissement,
- 4 - Valeurs rédhibitoires en sortie de STEU,
- 5 - Dispositions relatives aux sous produits de l'assainissement,
- 6 - Notion de débit de référence,
- 7 - Surveillance des micropolluants dans les rejets de STEU,
- 8 - Surveillance de l'indice de rejet du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice,



Dispositions ou modifications introduites par cet arrêté (2/2)

9 - Diagnostic des systèmes d'assainissement,

10 - Expertise technique des agences de l'eau,

11 - Modélisation et autosurveillance des système de collecte,

12 - Recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ,

13 - Autosurveillance du déversoir en tête de STEU et du bypass en cour de traitement de la STEU

14 - Manuel d'autosurveillance / cahier de vie,

15 – Maître d'ouvrage / exploitant,

16 - Information du public.



Fiche n° 1

Installation des stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Article 6 de l'arrêté :

- implantation d'une STEU de plus de 20 Equivalents habitants (Eh) à 100 m minimum des habitations et batiments recevant du public

⇒ préservation des riverains des nuisances de voisinage (odeurs, bruits)

- implantation de la future STEU hors zone inondable

⇒ non réduction du champ d'épandage des crues, protection des ouvrages,

- implantation de la future STEU hors zone humide

⇒ préservation des zones humides

Possibilité de dérogation à ces prescriptions sous réserve de démonstration d'impossibilité technique ou de coût excessif



Fiche n° 2

Analyse de risque de défaillance des STEU

Article 7 de l'arrêté :

- STEU \geq 200 Eh : analyse des risques de défaillance avant mise en service
- STEU \geq 2000 Eh mise en service avant le 1^{er} juillet 2015 : analyse du risque de défaillance, de leurs effets et présentation des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles **avant le 19 août 2017**.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle de la DDT Lozère et à l'agence de l'eau.



Fiche n° 3

Essais préalables à la réception des travaux sur réseau d'assainissement

Article 10 de l'arrêté :

Maintien de l'obligation de réaliser préalablement à leur réception, des essais visant à s'assurer de la bonne exécution des travaux sur le système de collecte.

PV à tenir à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau



Fiche n° 4

Valeurs rédhibitoires en sortie de STEU

Tableau 6 annexe 3 de l'arrêté :

L'arrêté prévoit des concentrations maximales, des rendements minimaux et des valeurs rédhibitoires concernant les niveaux de rejets requis pour toutes les STEU pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Précédemment, pour les STEU de moins de 200 Eh, seul le paramètre DBO5 était visé.



Fiche n° 5

Dispositions relatives aux sous produits de l'assainissement

Article 15 de l'arrêté :

- Obligation de l'utilisation de l'application SILLAGE pour les échanges de données relatives aux plans et campagnes d'épandage.
- Obligation de mise en œuvre d'une capacité de stockage minimale de 6 mois de production de boues pour celles destinées à une valorisation agricole.
- Pour les STEU \geq 2000 Eh : obligation de réaliser 2 analyse de l'ensemble des paramètres prévue à l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues quel que soit la destination de celles-ci (ces documents sont tenus à disposition du service de contrôle)



Fiche n° 6

Notion de débit de référence

Article 2 de l'arrêté (définitions):

La notion de débit de référence est désormais définie comme le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Le percentile 95 est la valeur telle que 95 % des valeurs sont en dessous et 5 % sont au-dessus

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit donc pouvoir justifier du respect des prescriptions auxquelles sont soumises ces installations.



Fiche n° 7

Surveillance des micropolluants dans les rejets de STEU

Article 18-I de l'arrêté :

Possibilité pour le préfet de demander la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées par les STEU.

Les campagnes de recherche de substances dangereuses pour l'eau (RSDE) prévue par la note technique du 12 août 2016* entrent par exemple dans ce cadre.

Une campagne est mise en place pour les STEU \geq 10 000 Eh en Lozère.

* Note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction



Fiche n° 8

Surveillance de l'indice du rejet du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

Cette surveillance, réalisée par le maître d'ouvrage à la demande du préfet, porte désormais sur l'incidence de l'ensemble des rejets de l'agglomération d'assainissement* et non plus uniquement ceux de la STEU.

Cette disposition vise les masses d'eau dont l'état risque d'être dégradé ou dont le respect des objectifs environnementaux est compromis du fait de ces rejets urbains.

* L'ensemble des rejets de l'agglomération = rejet de la STEU + rejet des déversoirs d'orage



Fiche n° 9

Diagnostics des systèmes d'assainissement

Article 12 de l'arrêté :

le(s) maître(s) d'ouvrage d'un même système d'assainissement réalisent un diagnostic commun de leur système d'assainissement.

STEU \leq 10 000 Eh : réalisation périodique à une fréquence n'excédant pas 10ans

STEU \geq 10 000 Eh : réalisation d'un diagnostic permanent avec mise en œuvre au plus tard dans les cinq ans après entrée en vigueur de l'arrêté (date limite 01 janvier 2021)



Fiche n° 10

Expertise des agences de l'eau

L'expertise de l'agence de l'eau permet la validation des données d'autosurveillance nécessaire à la vérification de la conformité de l'agglomération d'assainissement au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines et des exigences locales.

Initialement prévue pour les STEU celle-ci est désormais étendue aux dispositifs et données d'autosurveillance du système de collecte.



Fiche n° 11

Modélisation et autosurveillance des systèmes de collecte

Article 17 de l'arrêté :

Ouvre la possibilité pour le maître d'ouvrage de recourir à la modélisation pour répondre à certaines obligations en matière de surveillance du système de collecte.

Cela concerne :

- le choix des déversoirs d'orages représentant au moins 70 % des rejets directs au milieu récepteur,
- l'identification des déversoirs de taille supérieure à 10 000 Eh et déversant plus de 10 jours/an,
- l'acquisition de certaines données d'autosurveillance.



Fiche n° 12

Recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

Article 5 de l'arrêté :

Dans le cas de système unitaires ou mixte, cet article encourage au recours à ce type de techniques permettant une gestion le plus en amont possible des eaux pluviales.

Cela se traduit par l'étude systématique de ce type de solution afin d'en évaluer la pertinence sur les plans financier et technique.

Chaque fois que possible, ces techniques seront retenues pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées



Fiche n° 13

Autosurveillance du déversoir en tête de station et du bypass en cour de traitement de la STEU

Pour les STEU ≥ 30 Eh et ≤ 120 Eh, ces ouvrages doivent être équipés pour permettre une estimation des débits rejetés.

Pour les STEU ≤ 30 Eh, une vérification de l'existence de déversements doit être faite.

**Précédemment, la surveillance de ces ouvrages de dérivation n'était prévue que pour les STEU > 2000 Eh*

Pour les STEU ≥ 6000 Eh le maître d'ouvrage doit mesurer les caractéristiques des eaux usées rejetées au niveau de ces ouvrages avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

**Précédemment, il n'y avait aucune prescription spécifique pour l'équipement de ces ouvrages.*



Fiche n° 14

Manuel d'autosurveillance / cahier de vie

Article 20 de l'arrêté :

Dans le cas d'agglomération d'assainissement de moins de 2000 Eh ou de STEU inférieure à 2000 Eh les maîtres d'ouvrage rédigent et mettent à jour un cahier de vie par système d'assainissement.

Toutes les agglomération concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement avant le 19 août 2017.

Dans les autres cas, ce même article reconduit l'obligation pour le maître d'ouvrage de rédiger et mettre à jour un manuel d'autosurveillance par système d'assainissement.



Fiche n° 15

Maître d'ouvrage / exploitant

L'arrêté identifie le maître d'ouvrage des installations comme unique interlocuteur du service en charge du contrôle.

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté incombe au(x) maître(s) d'ouvrage des systèmes d'assainissement.



Fiche n° 16

Information du public

Pour tout projet d'assainissement (STEU, déversoir d'orage, bassin d'orage) soumis à dossier réglementaire (autorisation, déclaration), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.



Merci pour votre attention

